



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

1796^e

SÉANCE : 18 OCTOBRE 1974

UN LIBRARY

NEW YORK

AUG 15 1983

UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1796)	1
Remerciements aux Présidents pour les mois d'août et septembre	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :	
a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);	
b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 18 octobre 1974, à 15 heures.

Président : M. Michel NJINÉ
(République-Unie du Cameroun).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1796)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :
 - a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);
 - b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532).

La séance est ouverte à 15 h 50.

Remerciements aux Présidents pour les mois d'août et septembre

1. Le PRÉSIDENT : Avant l'ouverture des débats, je voudrais tout d'abord, au nom du Conseil et en mon nom personnel, rendre hommage au Président pour le mois de septembre, M. Richard, le représentant du Royaume-Uni, et le remercier pour les services rendus durant ce mois.

2. Mon prédécesseur n'ayant pas eu l'occasion, au cours du mois de septembre, de louer publiquement les efforts déployés par le Président du Conseil pour le mois d'août, je me fais un agréable devoir de rendre également hommage, au nom du Conseil et en mon nom, à M. Malik, représentant de l'Union soviétique, qui, occupant pour la dixième fois le fauteuil présidentiel, a dirigé nos travaux avec tact et compétence pendant ce mois.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :

- a) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525);
- b) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532)

3. Le PRÉSIDENT : J'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie, de Cuba, du Dahomey, de l'Égypte, de la Guinée, du Mali, de Maurice, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tunisie et du Zaïre demandant que leurs délégations soient invitées à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, sur la question dont il est saisi, aux termes de l'Article 31 de la Charte et des dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire. Conformément à la pratique usuelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.

4. Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront appelés à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie), M. Alarcón (Cuba), M. Adjibadé (Dahomey), M. Abdel Meguid (Égypte), Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée), M. Traoré (Mali), M. Ramphul (Maurice), M. Ogbu (Nigéria), M. Kelani (République arabe syrienne), M. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. Luke (Sierra Leone), M. Ghalib (Somalie), M. Driss (Tunisie) et M. Mutuale (Zaïre) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT : Les membres du Conseil se rappelleront que l'Assemblée générale, lors de sa 2248^e séance, tenue le 30 septembre 1974, a adopté la résolution 3207 (XXIX), intitulée "Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud". Dans son dispositif, cette résolution :

"Demande au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

Cette résolution a été transmise au Président du Conseil de sécurité par lettre en date du 30 septembre [S/11525].

6. En outre, le Président a reçu une lettre, en date du 9 octobre, du représentant de la Tunisie, président du Groupe africain [S/11532], dans laquelle celui-ci demande au Conseil de

“bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 3207 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 septembre 1974.”

Le président du Groupe africain ajoutait qu'il nous saurait gré de faire en sorte que cette réunion puisse se tenir au plus tard le 21 octobre.

7. Le premier orateur est le représentant de la Tunisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

8. M. DRISS (Tunisie) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer mes remerciements et ceux de tout le Groupe africain, que j'ai l'honneur de représenter, pour votre décision de m'associer à vos discussions et de me permettre ainsi de vous exposer le point de vue de l'Afrique sur un problème qui, depuis son inscription, n'a cessé de préoccuper l'Organisation des Nations Unies et avec lequel vous êtes tous familiers, celui de la violation constante par l'Afrique du Sud des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Permettez-moi aussi d'exprimer ma fierté en tant qu'Africain et ma satisfaction en tant que frère et ami de vous voir présider cet illustre organe qu'est le Conseil de sécurité alors qu'il est saisi d'une question aussi importante que celle qui figure à l'ordre du jour. Votre longue expérience des affaires de l'Organisation, votre vaste connaissance des problèmes internationaux et votre grande sagesse sont connues et appréciées de tous et garantissent un débat profond et sérieux qui permettra au Conseil de prendre une décision à la mesure des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte. Dans vos discussions comme dans vos consultations, le Groupe africain est prêt à vous apporter son entière collaboration.

9. Le 30 septembre 1974, à sa 2248^e séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3207 (XXIX) sur les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud. L'adoption de cette résolution a été précédée pendant quatre années consécutives par le rejet par l'Assemblée générale des pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud. Les conditions en Afrique du Sud étant toujours les mêmes et aucun effort n'ayant été fait par le régime minoritaire pour reconsidérer sa philosophie raciste et se soumettre aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a

décidé cette année de soumettre la question au Conseil de sécurité afin qu'une action soit prise en conformité de la Charte.

10. L'histoire des violations par l'Afrique du Sud de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme remonte à très loin. Bien qu'en 1945, à la Conférence de San Francisco, le maréchal Smuts, à l'époque chef du Gouvernement sud-africain, proposait “que la Charte contienne, tout au début et dans son préambule, une déclaration des droits de l'homme” et affirmait que ces droits de l'homme sont à la base de tout progrès humain et de la paix¹, la question de la discrimination raciale en Afrique du Sud a été soumise à l'Assemblée générale dès sa première session, en 1946. Depuis, l'Assemblée générale a considéré chaque année le problème de la politique d'*apartheid* de ce pays. De nombreuses résolutions ont été adoptées et l'Afrique du Sud a été maintes fois condamnée. Le Conseil de sécurité a, quant à lui, été saisi à plusieurs reprises du problème et a déclaré que la politique suivie par l'Afrique du Sud mettait gravement en danger la paix et la sécurité internationales.

11. Depuis qu'en 1652 la première colonie blanche est arrivée dans cette terre d'Afrique, aucun gouvernement n'a réellement représenté la population du territoire. Au fil des années, un arsenal de réglementations de plus en plus sophistiquées a été élaboré pour priver l'Africain de ses droits et de sa dignité et pour soumettre la majorité de la population de ce pays à la domination et à la loi d'une minorité constituant moins du cinquième de la population totale du territoire.

12. C'est ainsi que 86,3 p. 100 du Territoire ont été déclarés zone blanche et réservés à la minorité blanche, qui ne constitue pourtant que 18 p. 100 de la population. La majorité africaine doit vivre dans les “foyers nationaux” ou bantoustans — ou y appartenir — qui ont été constitués sur les 13 p. 100 restants du Territoire, qui représentent les terres les plus arides et les plus pauvres. Les 8 millions d'Africains qui, par nécessité de travail, se trouvent dans la zone blanche, sont automatiquement déclarés ressortissants d'un bantoustan et, par voie de conséquence, privés de tous droits politiques dans les zones où ils habitent effectivement. Quant aux 2 millions de métis et aux 600 000 personnes d'origine asiatique, des secteurs déterminés leur ont été assignés dans les zones dites blanches et, par conséquent, les droits politiques leur ont été déniés. La population de l'Afrique du Sud a été ainsi classifiée par catégories raciales et une barrière a été établie entre les différentes races. Cette barrière sépare les membres des diverses races dans les autobus, les chemins de fer, les parcs, les jardins zoologiques, les cinémas et les théâtres, les lavabos et les toilettes, les plages, les stades, les cafés, les restaurants, les hôtels, les bureaux de poste, que sais-je encore.

¹ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 1, p. 425.

13. Le système politique et social pratiqué en Afrique du Sud se trouve ainsi à la base en violation totale et en contradiction flagrante avec les principes contenus dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, le Préambule de la Charte proclame la foi des peuples "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes". Quant aux Articles premier, 13 et 55, ils se réfèrent tous aux droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Or c'est précisément sur une distinction raciale que se base la société établie en Afrique du Sud. Les articles premier et 2 de la Déclaration universelle contiennent également ces principes d'égalité de droits. L'article premier proclame que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". L'article 2 affirme :

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la... Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, ... d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

"De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté."

14. Il est plutôt difficile de trouver un article de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Afrique du Sud ne transgresse pas tant par sa philosophie raciste que par sa politique de répression de la population non blanche. Des lois et règlements tels que le *Prohibition of Mixed Marriages Act*, le *Population Registration Act*, les *Pass Laws*, le *Bantu Consolidation Act*, le *Group Areas Act*, le *Bantu Laws Amendment Act*, l'*Immorality Amendment Act*, le *Natives (Urban Areas) Consolidation Act*, le *Separate Representation of Voters Act* font peu de cas des articles 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la Déclaration. Des lois et règlements comme le *Riotous Assemblies Act*, le *Boss Act*, le *Newspaper and Imprint Registration Act*, le *Publications and Entertainment Act*, le *Customs Excise Act*, l'*Official Secrets Act*, le *Defence Act* et autres limitent le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de presse et de pétition telle que prévue par les articles 19, 20 et 21. D'autres lois et règlements — et la liste en est longue — contreviennent aux articles 5 et 11 de la Déclaration et soumettent la population non blanche d'Afrique du Sud à tous les excès. Les arrestations arbitraires, les détentions, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont chose commune. Des lois comme le *Sabotage Act*, le *Terrorism Act* et le *Public Safety Act* constituent les instruments habituels de la répression de nos frères en Afrique du Sud. Enfin, d'autres règlements et lois contreviennent aux articles de la Déclaration se

rapportant à l'éducation et aux conditions de travail de la population non blanche.

15. A tous les appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour que l'Afrique du Sud reconsidère sa politique raciste, à toutes les condamnations des Nations Unies et à la réprobation de l'opinion publique mondiale l'Afrique du Sud a répliqué — et je cite une lettre adressée au Secrétaire général en novembre 1964 par le représentant de l'Afrique du Sud dans laquelle le Ministre des affaires étrangères déclarait :

"Le Gouvernement sud-africain peut difficilement concevoir un exemple plus flagrant d'une tentative d'intervention dans les affaires relevant de la juridiction intérieure d'un Etat souverain." [S/6053, par. 5.

16. Par ailleurs, l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 2 de la Charte, a continué d'occuper illégalement le Territoire de Namibie après que l'Assemblée générale eut mis fin à son mandat en 1966 et a envoyé et maintient des troupes en Rhodésie du Sud, défiant à la fois la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, en violation des Articles 5 et 25 de la Charte, elle a refusé d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, qui a imposé à la Rhodésie des sanctions au titre du Chapitre VII, et continue de maintenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime minoritaire en Rhodésie.

17. Il y a peu d'exemples de défi aussi flagrant à la communauté internationale, de violations aussi constantes des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Nations Unies ont fait preuve de patience. Pendant près de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies a multiplié les appels et s'est contentée de condamnations qui n'ont eu aucun effet. Des dizaines de résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sans qu'aucun changement n'ait été effectué ni dans la législation ni dans la politique raciste de l'Afrique du Sud. Au contraire, la situation semble s'être aggravée. Pendant quatre années consécutives, l'Assemblée générale s'est limitée à refuser les pouvoirs de la délégation prétendant représenter l'Afrique du Sud. Le Président de l'Assemblée générale a toujours expliqué que l'Assemblée lançait ainsi des avertissements au Gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud. D'autres organisations, telles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail (OIT), n'ont pas eu autant de patience ni de tolérance. L'Afrique du Sud en a été expulsée, comme elle a été bannie de plusieurs autres organisations et conférences internationales. La tolérance que l'ONU a montrée à l'égard de l'Afrique du Sud a peut-être permis à celle-ci de supporter allègrement son expulsion d'autres organisations.

18. L'Assemblée générale a estimé, cette année, qu'après près de 30 ans de condamnations et après quatre rejets des pouvoirs de la délégation du régime minoritaire d'Afrique du Sud il fallait passer à l'action. Elle a décidé d'en appeler au Conseil de sécurité pour examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud à la lumière des violations constantes par celle-ci des principes contenus dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. L'hostilité et le mépris de l'Afrique du Sud pour une organisation dont elle est Membre fondateur n'est point à démontrer. L'état des votes et des prises de position du régime d'Afrique du Sud dans les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies est, à cet égard, fort significatif. Une analyse de ces votes montrerait très certainement que ce régime détient le record des votes négatifs et des abstentions. Cete analyse indiquerait que ces votes négatifs et ces abstentions ne se rapportent pas seulement au domaine de la décolonisation ou à la condamnation de l'*apartheid* mais qu'ils constituent aussi une opposition systématique à tout effort de l'Organisation visant à l'amélioration de la condition humaine dans la plus grande partie de notre globe. Ainsi, l'Afrique du Sud a constitué un frein à toute tendance à l'émancipation politique et au développement économique et social de l'humanité. Le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le général Mohamed Siad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique somalie, se référant à l'Afrique du Sud dans le discours qu'il a prononcé le 9 octobre 1974 devant l'Assemblée générale², déclarait :

"Nous estimons que le moment est venu pour cette organisation mondiale de prendre des mesures draconiennes et concrètes contre les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury. La présence du régime de l'Afrique du Sud en notre organisation est injustifiée et est, en fait, pour elle un fardeau. Il y a lieu de se féliciter de la décision historique de rejeter les pouvoirs de ce régime prise par la Commission de vérification des pouvoirs au cours de la présente session. Cette décision est la preuve de la maturité politique des Membres de l'Organisation, et nous voulons croire que le Conseil de sécurité la considérera comme reflétant le consensus général de notre assemblée et s'y ralliera. En conséquence, je fais appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'associent à la demande d'expulsion du régime raciste d'Afrique du Sud. C'est la seule mesure de bon sens qui puisse être prise devant le refus chronique du régime sud-africain de respecter les décisions de l'Organisation. Cette mesure devrait être suivie par l'adoption de sanctions économiques et le renforcement de l'embargo sur les armes.

"Nous en appelons tout spécialement aux puissances occidentales pour qu'elles exercent leur

influence décisive sur les régimes racistes de Salisbury et de Pretoria afin qu'ils consentent à mettre en œuvre les justes résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes certains que, privés de l'aide matérielle et économique des puissances occidentales, les régimes racistes d'Afrique australe entendraient bien vite la voix de la raison."

20. La position exprimée par le général Mohamed Siad Barre reflète les décisions de tous les chefs d'Etat d'Afrique qui, réunis à Mogadiscio en juin dernier, ont adopté une résolution et demandé au Groupe africain de poursuivre ses efforts en vue de l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'organisation mondiale et de présenter la question au Conseil de sécurité.

21. L'Afrique considère que l'attitude de l'Afrique du Sud pendant les 29 dernières années justifie à son égard une action ferme et conforme aux dispositions de la Charte. L'Article 6 peut être évoqué dans ce cas :

"Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

Il appartient donc aux membres du Conseil d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, comme le demande la résolution de l'Assemblée générale, et d'adopter après examen la décision adéquate qui s'impose.

22. La dignité de notre organisation et le respect de la personne humaine résident en grande partie dans la décision que le Conseil se propose de prendre. Si le Conseil montre quelque hésitation, notre organisation en sera affaiblie. Si, par contre, le Conseil fait preuve de fermeté, le respect et les droits de la personne humaine en seront renforcés. Alors que l'Organisation des Nations Unies a déclaré l'*apartheid* crime contre l'humanité et qu'une convention a été élaborée et entrera bientôt en vigueur [résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale], le Conseil ne saurait trouver de justification à la politique et au comportement de l'Afrique du Sud.

23. Je voudrais, avant de terminer, recommander que le Conseil, lors de son examen de cette question, entende les représentants de l'African National Congress et du Pan Africanist Congress, organisations reconnues par l'OUA. Leurs déclarations peuvent contribuer à la compréhension du problème et aideraient le Conseil dans ses délibérations.

24. Puisse le Conseil de sécurité être à la hauteur de ses responsabilités !

25. Le PRÉSIDENT : Le prochain orateur est le représentant de la Somalie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2262e séance.

26. M. GHALIB (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de dire que c'est une heureuse coïncidence que le Conseil de sécurité soit présidé ce mois-ci par le représentant de la République-Unie du Cameroun, pays qui est profondément associé à la libération du continent africain et à la nouvelle conquête de sa dignité. C'est là une heureuse coïncidence, dont ma délégation se réjouit. Je vous suis très reconnaissant ainsi qu'aux membres du Conseil de m'avoir donné l'occasion de participer à ce débat si lourd de conséquences pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et l'intégrité de ses principes.

27. La question dont le Conseil est saisi est d'un intérêt primordial pour l'Organisation de l'unité africaine et j'ai par conséquent le devoir et la responsabilité, en ma qualité de président en exercice de son conseil des ministres, de parler au nom de l'OUA.

28. L'initiative prise par les Etats africains d'inviter l'Assemblée générale à rejeter les pouvoirs de la délégation sud-africaine n'a pas été envisagée à la légère. Elle a été prise non seulement pour souligner le caractère non représentatif du Gouvernement sud-africain mais aussi pour soulever la question fondamentale de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait continuer de compter parmi elle un Etat enfreignant de façon flagrante et incessante les buts et principes de l'Organisation.

29. Nous étions convaincus que le régime de Pretoria, qui représente seulement la minorité blanche et ne défend que les intérêts de cette minorité, est un régime raciste usurpateur occupant illégalement le siège qui devrait revenir au représentant légitime du peuple de l'Afrique du Sud tout entier. Non content d'avoir usurpé illégalement le pouvoir politique en foulant aux pieds les droits politiques de la majorité, ce régime a imposé, au nom de ce qu'il appelle la civilisation blanche, sa politique d'*apartheid* qui insulte les normes du comportement civilisé et de la moralité internationale.

30. Nous reconnaissons et respectons le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies devrait être universelle, mais nous ne pouvons accepter cette universalité à n'importe quel prix. Nous ne saurions tolérer une universalité qui compromettrait gravement les principes fondamentaux de l'Organisation.

31. Depuis 1970, date à laquelle la Somalie, avec d'autres pays du tiers monde, a contesté pour la première fois directement la valeur des pouvoirs de la délégation sud-africaine, l'Assemblée générale a rejeté ces pouvoirs — décision qui fut interprétée comme un avertissement solennel au régime de l'Afrique du Sud ainsi sommé de mettre fin à sa politique raciste. Les Etats africains pensent que ce geste symbolique a servi le but qu'ils se proposaient d'atteindre et que le moment est venu d'agir de façon plus positive. Comme nous le savons, aucun changement n'a été constaté

dans la situation qui a entraîné l'initiative prise lors de la vingt-cinquième session. En vérité, l'Afrique du Sud n'a pas changé d'attitude en dépit des critiques formulées par l'Organisation des Nations Unies sur sa politique, critiques émises déjà lors de la toute première session de l'Assemblée générale il y a 29 ans. Au contraire, on a vu s'accroître de façon constante la philosophie inhumaine de l'*apartheid* et son application rigoureuse à la population non blanche d'Afrique du Sud.

32. On avait espéré, au cours des années, que les alliés politiques et économiques de l'Afrique du Sud amèneraient ce pays à évoluer, comme ils s'y étaient engagés. Nous savons que les alliés de l'Afrique du Sud ont entamé un dialogue, ont des contacts amicaux et ont renforcé des liens économiques fructueux avec ce pays. Cela n'a eu pour résultat que d'apporter au régime sud-africain l'appui moral et matériel qui lui a permis de mettre en œuvre son odieux plan d'*apartheid*.

33. En 1969, les Etats africains, dans le Manifeste de Lusaka³, ont lancé un appel raisonné et modéré à l'Afrique du Sud pour qu'elle s'engage à respecter la justice sociale. Le Manifeste, qui avait été approuvé à la quasi-unanimité par l'Assemblée générale, fut rejeté par l'Afrique du Sud. C'est ce rejet qui a amené l'OUA à formuler la Déclaration de Mogadiscio, où est reconnu et appuyé le droit des peuples sous domination coloniale et raciste à recourir à la lutte armée lorsque des efforts pacifiques ne leur permettent pas de conquérir leurs droits fondamentaux.

34. Toute organisation composée de membres qui se sont rassemblés en vue d'un but commun et sur la base de principes qu'ils défendent en commun possède un ensemble de règles auxquelles ses membres doivent obéir ou à l'égard desquelles ils doivent au moins avoir un certain respect si l'on veut maintenir l'intégrité et la crédibilité de cette organisation. Il est de règle que ceux qui violent les principes et les règles d'une organisation soient avertis des peines qu'entraînent leurs fautes et, généralement, il faut que des violations répétées et manifestement graves soient commises pour en arriver à l'expulsion d'un membre. L'Organisation des Nations Unies a cet élément fondamental en commun avec les organisations les plus simples. Elle possède un ensemble de principes et de règles, notamment la disposition figurant à l'Article 6 de la Charte, selon laquelle un membre qui a enfreint de manière persistante les principes de la Charte peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

35. Du fait que l'organisation mondiale a pour fonction d'harmoniser les actions menées par les

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

nations pour instaurer la paix et la sécurité internationales et que l'idéal d'universalité est chéri de tous, il serait évidemment impensable que l'Article 6 soit invoqué en dehors des cas où les principes de la Charte ont subi des atteintes universelles dans leurs implications, violations qui sont commises de façon persistante en dépit d'avertissements solennels et répétés et qui constituent une atteinte directe à l'autorité et à l'intégrité des Nations Unies. Les Etats africains sont convaincus que, dans le cas de l'Afrique du Sud et de sa politique d'*apartheid*, toutes ces conditions sont remplies.

36. Tous les jugements sur l'*apartheid* émis dans le passé par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, n'auraient pu être plus clairement formulés. Les nombreuses déclarations, conventions et résolutions traitant directement de l'*apartheid* ou ayant un lien très net avec l'*apartheid* s'inspirent tout d'abord des buts de l'Organisation tels qu'ils sont fixés dans la Charte et comprennent notamment le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ou de religion. Elles s'inspirent également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils sont tous fondés à jouir de ces droits sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale.

37. Ces principes fondamentaux ont trouvé leur expression pratique dans des conventions internationales telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, [résolution 2106 A (XX)] la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260A (III)] et, plus particulièrement, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [résolution 3068 (XXVIII)]. Toutes ces conventions et plusieurs autres condamnent sévèrement l'*apartheid* ou le qualifient de crime aux termes du droit international.

38. Parmi les nombreuses résolutions sur l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale, il me suffira de mentionner la résolution 2922 (XXVII) de novembre 1972, qui réaffirme la conviction de l'Assemblée que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte et constitue un crime contre l'humanité.

39. Les membres du Conseil savent fort bien que cet organe a souvent souligné que l'*apartheid*, compte tenu aussi du fait qu'il ne cesse de s'aggraver et de s'étendre, menace sérieusement la paix et la sécurité internationales. Il y a deux ans, lors de ses réunions consacrées aux affaires africaines tenues à Addis-Abeba, le Conseil a renouvelé la condamnation qu'il avait prononcée antérieurement dans plusieurs autres résolutions contre le régime de l'Afrique du Sud pour la politique d'*apartheid* qu'il poursuit en violation de ses obligations aux termes de la Charte.

40. Les institutions spécialisées, elles aussi, ont depuis longtemps uni leur voix à celle des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. De par leur expérience directe de la mise en œuvre et des conséquences de l'*apartheid*, l'OIT et l'UNESCO, ainsi que la Commission économique pour l'Afrique et d'autres organismes ont condamné l'Afrique du Sud et l'ont obligée à abandonner sa qualité de membre.

41. Ces résolutions et déclarations sur la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud ne représentent qu'une part infime de l'acte d'accusation que l'on pourrait dresser contre l'Afrique du Sud en se basant sur la condamnation par la communauté internationale de la politique d'*apartheid*. Je suis heureux de faire remarquer ici que la plupart de ces résolutions et déclarations ont été citées par le représentant de la Tunisie, M. Driss, qui a pris la parole au nom du Groupe africain. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les citer à nouveau. Il s'agit d'un phénomène unique dans l'histoire de l'organisation mondiale. Il est unique parce que l'*apartheid* est unique. Comme l'a montré une étude faite par la Commission internationale de juristes, aucun autre Etat ne possède un système social qui transgresse presque tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aucun autre pays au monde n'a fait de cette forme violente de racisme la dominante de sa philosophie politique et la base de son système de gouvernement et de sa structure juridique, sociale et politique.

42. Les innombrables jugements portant accusation et condamnation de l'*apartheid* par la communauté internationale n'auraient pas vu le jour s'il n'y avait pas eu de graves raisons. La plus lourde de ces accusations est celle qui fait de l'*apartheid* un crime contre l'humanité.

43. Mais ce qu'il y a peut-être de plus cruellement ironique dans l'*apartheid* est le fait que le régime sud-africain prétend que son plan de bantoustans équivaut à l'autodétermination, alors qu'en fait ce plan comprend non seulement une déportation massive aux conséquences tragiques pour les familles africaines mais également des actes criminels de génocide qui ont été soulignés par la Commission des droits de l'homme.

44. C'est la tentative barbare de génocide dont se sont rendus coupables les nazis qui a amené le Tribunal de Nuremberg à incorporer le concept de crime contre l'humanité dans son Statut. L'adoption des principes de Nuremberg par l'Organisation des Nations Unies a consolidé l'établissement de cette catégorie de crime international. Il sied de noter ici qu'un Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme a conclu que l'*apartheid* comporte des éléments de génocide. Alors que l'*apartheid* ne saurait être mis sur le même pied que l'holocauste nazi, il y a cependant dans ce système inhumain des éléments spécifiques qui permettent de le qualifier nettement de crime contre

l'humanité. Le Tribunal de Nuremberg cite l'esclavage et la déportation parmi les crimes de cette nature, et il n'est certainement pas exagéré de considérer l'*apartheid* comme une forme d'esclavage ou de dire que l'installation forcée de millions d'Africains dans les bantoustans équivaut à la déportation d'un peuple.

45. Parlons tout d'abord de la question de l'esclavage : le déni des droits politiques et civiques à la majorité africaine, les restrictions contre nature apportées à leurs déplacements dans leur propre pays, les limitations sur le plan économique, culturel et professionnel imposées par la loi du pays, qui paralysent les Africains et nuisent gravement à leur bien-être physique et mental, les lois draconiennes qui réduisent efficacement au silence ceux qui protestent contre l'injustice et la crainte du châtement infligé par le groupe minoritaire qui maintient ce cercle vicieux de tension et de répression — tous ces facteurs sont des signes patents d'esclavage.

46. Les Etats africains indépendants, en raison de leur expérience, de leur fraternité et de leurs liens géographiques et culturels, ainsi que de leurs responsabilités envers le peuple africain d'Afrique du Sud, ont pleinement compris les véritables aspirations et les droits innés de la majorité de la population sud-africaine. Nous savons que le plan de bantoustans est une farce monumentale montée au détriment du peuple africain. Il a été conçu uniquement afin de les isoler les uns des autres, de diviser pour régner et de maintenir les Africains à l'écart du grand courant de la vie nationale du territoire. La manœuvre politique la plus diabolique du XXe siècle a pour but de diviser, de déplacer et de démunir les Africains dans leur propre patrie. Que peut-on dire de plus lorsque la population non blanche d'Afrique du Sud, qui constitue plus de 70 p. 100 de la population est parquée dans 13 p. 100 du territoire, dans des zones fragmentées et stériles qui ne pouvaient pas nourrir leur population il y a 30 ans et qui, par conséquent, peuvent encore moins nourrir les millions de personnes supplémentaires que l'on y envoie afin de réaliser la séparation des races ? Que peut-on dire de plus lorsque la minorité blanche jouit de 87 p. 100 du territoire, y compris les zones les plus riches en ressources minérales et naturelles, et que les protestations contre cet état de choses de la part des dirigeants politiques de la population sud-africaine les ont conduits à l'exil, à l'emprisonnement, à la torture et à la mort, sous des accusations trompeuses de communisme et de terrorisme ? Que peut-on dire de plus lorsque plus d'un million d'Africains ont déjà été chassés des seuls foyers qu'ils aient jamais connus et réinstallés dans des régions tribales avec lesquelles ils avaient peu ou pas de contacts précédemment et où l'on n'a rien prévu pour leur entretien, et alors que 4 ou 5 millions de personnes doivent être chassées de la même manière au cours des quelques années à venir ? Incapables de pourvoir à leur existence dans les zones tribales et ne jouissant d'aucun droit dans les zones prospères prétendues blanches, la majorité d'entre eux n'ont eu d'autre choix que de se faire

embaucher comme travailleurs migrants, ce qui a pour effet de maintenir les privilèges des Blancs et la suprématie blanche.

47. Le dossier sans précédent des violations de l'Afrique du Sud contre les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est bien connu. Son refus depuis des années de modifier ses politiques racistes est manifeste et flagrant. Nous savons également que l'Afrique du Sud lance un grave défi à l'autorité des Nations Unies en étendant l'*apartheid* à la Namibie et en exerçant illégalement le pouvoir sur ce territoire, en violation des avis et décisions de la Cour internationale de Justice, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Mais son intransigence ne s'arrête pas là. Elle comprend son mépris cynique des seules sanctions obligatoires jamais imposées par le Conseil de sécurité : les sanctions contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud.

48. Dans son examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité doit également tenir compte de la conclusion à laquelle il est lui-même parvenu, c'est-à-dire que la situation en Afrique du Sud menace la paix et la sécurité de la région et qu'elle pourrait fort bien, par une escalade, menacer la paix et la sécurité internationales. Deux facteurs militent en faveur de la validité de cette conclusion. L'un est l'éventualité d'un conflit racial, qui devient de plus en plus réelle au fur et à mesure que s'accroît la détermination des peuples opprimés d'Afrique australe d'obtenir leur liberté grâce à la lutte armée. Les succès remportés par les vaillants combattants de la liberté des territoires africains sous domination portugaise illustrent bien la force des mouvements de libération et l'efficacité de leur lutte de libération. L'autre facteur est le fait que la minorité sud-africaine a introduit des éléments idéologiques dans la situation en qualifiant sa position raciste de position anticommuniste. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont la responsabilité particulière de donner l'exemple en précisant clairement que le problème de l'Afrique du Sud n'est pas lié aux attitudes qui étaient de mise pendant la guerre froide et qui sont maintenant périmées et qu'il s'agit seulement de libérer les peuples opprimés de la domination coloniale et raciste. Ils devront également préciser s'ils ont l'intention de se joindre aux forces du mal et de l'oppression ou à celles de la justice et de la libération.

49. J'en viens ici, en toute humilité, aux paroles de mon président qu'a citées le représentant de la Tunisie [par. 19 ci-dessus], ce dont je lui sais gré : je ne voudrais pas faire perdre le temps des membres du Conseil en les répétant mais je me permettrai d'en citer la dernière partie :

“En conséquence, je fais appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'associent à la demande d'expulsion du régime raciste d'Afrique du Sud.”

50. En lançant cet appel, les Etats africains ne sont pas poussés par le même genre de racisme qu'ils

cherchent à éliminer. Ils ne font pas non plus preuve de vengeance dans leur hostilité vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Nous avons tenu une main amicale au Portugal, l'un des Etats auxquels le Manifeste de Lusaka et la Déclaration de Mogadiscio s'adressaient, parce que le nouveau Gouvernement portugais agit conformément aux principes de l'autodétermination et du respect de l'égalité de tous les hommes que les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir. Il faut également faire observer que les chefs des mouvements de libération des territoires portugais se sont engagés à accorder des droits égaux à tous les citoyens, indépendamment de leur couleur ou de leur race. Les Etats africains indépendants et les mouvements de libération des populations d'Afrique australe ont toujours été et sont encore prêts à répondre à toutes les propositions sincères et concrètes visant à établir une société juste dans cette partie de notre continent. Malheureusement, l'expérience négative du dernier quart de siècle nous laisse peu de raison d'espérer que l'exemple sage et révolutionnaire du Gouvernement portugais sera suivi.

51. Le Conseil de sécurité fait actuellement face à la responsabilité très grave de réexaminer les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre qui partage seul avec le régime hitlérien l'accusation de s'être rendu coupable d'un crime contre l'humanité, qui a constamment étendu la portée et accru l'intensité de sa politique raciste et qui a traité par le mépris les décisions, les jugements, les avertissements et, en fait, les principes fondamentaux de l'Organisation dont il s'était engagé à respecter l'autorité.

52. Le Conseil de sécurité ne saurait se soustraire à la responsabilité, si désagréable qu'elle puisse être, qui lui incombe de décider si l'Afrique du Sud doit être expulsée de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats africains sont convaincus qu'un examen objectif des faits montrera que la présence continue de l'Afrique du Sud en tant qu'Etat Membre est une insulte au droit international et à la moralité internationale.

53. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la Sierra Leone. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

54. M. LUKE (Sierra Leone) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous dire combien je suis heureux de vous voir présider les débats du Conseil de sécurité en cette occasion si importante, lorsque des mesures essentielles doivent être prises pour faire respecter la liberté et la dignité humaine. Je me permettrai, par votre entremise, de remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de parler devant eux sur ce sujet qui a toujours été et demeure encore une source de préoccupation très grande pour toute l'Afrique.

55. Le Conseil se réunit aujourd'hui conformément à la résolution 3207 (XXIX), par laquelle l'Assemblée générale lui a demandé d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud,

compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. La politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du Gouvernement sud-africain constitue, certes, la violation la plus flagrante des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ces circonstances, et compte tenu du refus absolu de l'Afrique du Sud d'abandonner cette politique et du mépris qu'elle affiche à l'égard des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, celle-ci, le 30 septembre 1974, a demandé que cet examen ait lieu.

57. L'Afrique du Sud a violé environ 180 décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. Celles-ci portaient non seulement sur la politique honteuse de l'*apartheid* mais également sur l'occupation illégale de la Namibie, les sanctions et autres résolutions concernant la Rhodésie et les décisions prises pour isoler et forcer l'ancien régime fasciste dictatorial du Portugal à modifier sa politique coloniale désuète. A la suite de ces violations, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des mesures effectives pour amener le Gouvernement sud-africain à abandonner ses pratiques.

58. En 1962, par sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée générale a recommandé que des sanctions économiques et diplomatiques soient prises à l'encontre de l'Afrique du Sud. En août 1963, le Conseil de sécurité, après avoir demandé au Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination, a demandé à tous les Etats de boycotter les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter vers l'Afrique du Sud du matériel stratégique ayant une valeur militaire directe. Il demandait également la cessation de la vente et de l'expédition d'armes et de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud [résolution 181 (1963)]. Tout le monde sait que ces sanctions n'ont malheureusement pas été appliquées, en particulier par certains membres permanents du Conseil, dont on peut dire à juste titre que, par leurs actes, ils ont ouvertement encouragé l'Afrique du Sud à défier ces résolutions et décisions.

59. En 1963, le Comité spécial de l'*apartheid* a été constitué. Bien que le Comité spécial mérite des félicitations pour le travail remarquable qu'il a effectué afin d'éclairer l'opinion publique mondiale sur les maux de la pratique de l'*apartheid* et pour les fonds qu'il a recueillis à l'intention de la population non blanche d'Afrique du Sud, il est évident que sa création et les dépenses considérables qu'elle a entraînées auraient été inutiles si l'Afrique du Sud avait respecté les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

60. En raison du refus persistant de ce pays de respecter ou de mettre en œuvre les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à ce qui était connu sous le nom de Sud-Ouest africain,

l'Assemblée générale, en 1966, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire et en a confié la responsabilité à l'Organisation. Par la suite, au cours de sa cinquième session extraordinaire, en mai 1967, l'Assemblée par sa résolution 2248 (S-V), a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

61. Au mépris total des résolutions très complètes adoptées au cours de cette session extraordinaire, l'Afrique du Sud non seulement a continué à administrer le Territoire mais y a exporté son odieuse politique d'*apartheid* et y a appliqué des mesures extrêmement répressives. En raison de cette attitude insensée de l'Afrique du Sud, la communauté internationale a été mise lourdement à contribution. L'année dernière, les crédits pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se sont montés à environ 209 000 dollars, sans compter les 100 000 dollars destinés au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Tout en étant satisfaits du travail remarquable réalisé par ce conseil, nous estimons que ces fonds auraient été mieux utilisés si l'Afrique du Sud avait respecté les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

62. En 1971, il a été nécessaire, pour la deuxième fois, que la Cour internationale de Justice examine la question de Namibie, cette fois-ci à la lumière de la décision de 1966. Pour l'Organisation des Nations Unies, les dépenses ont été énormes.

63. Ce récit très bref montre les raisons pour lesquelles nous sommes ici aujourd'hui pour examiner cette question. C'est compte tenu de ces faits que, le 28 septembre 1973, la position de la Sierra Leone a été exposée comme suit devant l'Assemblée générale :

"Etant donné l'historique de la situation, il est évident que nous ne pouvons plus espérer une réponse positive volontaire de la part des Sud-Africains. Notre seul espoir est de lancer au reste de l'humanité un appel pour qu'elle redouble d'efforts afin d'effacer les stigmates de l'*apartheid* et de la discrimination raciale de la face du continent africain. Si nous ne le faisons pas, les spectres de Sharpeville et le sang des mineurs innocents hantent à jamais la conscience du monde et la situation en Afrique du Sud elle-même constituera une menace croissante à la paix et à la sécurité en Afrique australe et dans le reste du monde. Nous demandons le boycottage total de l'Afrique du Sud car, une fois de plus, comme pour la Rhodésie, nous estimons que les effets d'une quarantaine militaire économique, diplomatique et culturelle ne peuvent être que salutaires. Mais nous nous demandons également — et cela tout en étant convaincus profondément que la composition de notre organisation doit être aussi universelle que possible — si l'Afrique du Sud, qui méprise totalement les principes fondamentaux de notre organisation, peut en demeurer Membre."

64. Cette question n'a pas encore reçu de réponse. Il est significatif que le Président en exercice de l'OUA, le président Siad Barre, ait demandé l'expulsion de l'Afrique du Sud. Devant l'Assemblée générale, encore une fois, le Gouvernement de la Sierra Leone a répété que, pour sa part, il s'engage à appuyer sans relâche toute mesure prise par l'OUA et les mouvements de libération en Afrique du Sud, les mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tout le programme de travail du Comité spécial de l'*apartheid*, et en particulier le programme d'intensification et de coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* que nous avons présenté à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale avec 39 autres gouvernements.

65. En procédant à cet examen, nous demandons au Conseil de sécurité de faire en sorte que les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas bafouées impunément par le Gouvernement sud-africain, non seulement parce que ceci — comme nous l'avons relevé déjà — constitue un gaspillage des fonds très limités de l'Organisation mais également pour des raisons bien plus importantes. Si ces résolutions et décisions sont bafouées impunément par l'Afrique du Sud, ou par n'importe quel Etat Membre, cela sapera la base morale qui donne toute sa valeur à l'Organisation.

66. Conformément aux principes de la Charte, tous les Etats Membres sont invités à donner à l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance possible dans toute action entreprise en vertu des dispositions de la Charte et à s'abstenir d'accorder une assistance à un Etat quelconque contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou des mesures de coercition. En toute honnêteté, pouvons-nous dire que nous avons tous respecté ces principes élevés ?

67. Je voudrais terminer en rappelant que, quelle que soit la décision prise à la fin de ce débat, elle aura une conséquence directe sur les conditions de vie et le respect de la dignité humaine de millions de citoyens en Afrique australe.

68. Il ne me reste plus qu'à espérer que tous les membres du Conseil s'acquitteront de leur tâche extrêmement lourde avec sincérité et sans hésitation et prendront toute décision qu'ils estimeront pouvoir servir les principes de notre organisation et encourager le respect de la dignité de l'homme.

69. Le PRÉSIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil qu'une lettre en date du 18 octobre a été adressée au Président du Conseil par les représentants du Kenya et de la Mauritanie [S/11539]. Dans cette lettre, il est demandé que le Conseil conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation à M. David Sibeko, membre du Comité exécutif national du Pan Africanist Congress of Azania.

⁴ *Ibid.*, vingt-huitième session, Séances plénières, 2133e séance, par. 164.

70. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT : Je voudrais également informer le Conseil que je viens de recevoir une lettre du représentant du Maroc, qui demande à être invité, aux termes de l'Article 31 de la Charte, à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. Si je n'entends pas d'objections, je me propose, conformément à la pratique habituelle et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Maroc à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.

72. J'invite le représentant du Maroc à occuper le siège qui lui a été réservé sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra son tour de parole.

Sur l'invitation du Président, M. Slaoui (Maroc) occupe le siège qui lui a été réservé sur les côtés de la salle du Conseil.

73. Le PRÉSIDENT : J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir une lettre en date du 18 octobre du représentant de l'Arabie saoudite, qui demande, aux termes de l'Article 31 de la Charte, à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. Si je n'entends pas d'objections, je me propose, conformément à la pratique habituelle et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Arabie saoudite à p. .ic.per, sans droit de vote, à la discussion.

74. J'invite le représentant de l'Arabie saoudite à occuper le siège qui lui a été réservé sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra son tour de parole.

Sur l'invitation du Président, M. Baroody (Arabie saoudite) occupe le siège qui lui a été réservé sur les côtés de la salle du Conseil.

La séance est levée à 17 h 5.